

Rapport  
2023

**CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES  
SECTION 03**

## Table des matières

Introduction .....	2
Vie de la section .....	3
Qualifications .....	6
Recrutement au titre de l’article 46.3° .....	12
Avancements de grade .....	13
Prime individuelle au titre du Régime Indemnitare des Personnels Enseignants-Chercheurs (RIPEC) .....	17
Promotion interne – Voie temporaire d’accès au corps des professeur d’université (« Repyramidage ») .....	20
Congés pour recherches ou conversion thématique (CRCT) .....	23
Groupe 1 .....	26
Commission permanente du CNU (CP-CNU) .....	29
Annexe .....	31
Annexe 1- Liste des personnes qualifiées à la maîtrise de conférences en section 03 en 2023 .....	31

## Introduction

Le rapport annuel d’activité de la section 03 est prévu par l’article 1 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités (CNU). Rédigé par le président et les membres du bureau de la section 03 du CNU, il a vocation à être porté à la connaissance de l’ensemble de la communauté scientifique en histoire du droit. Une exigence de partage et de diffusion de l’information a guidé le bureau depuis son élection en 2019 notamment en relation étroite avec les sections locales. Le président du CNU répond également aux invitations des Écoles doctorales qui le sollicitent pour une présentation de la procédure de qualification à la maîtrise de conférences.

Ce rapport rend compte des missions que le CNU assure en matière de qualification, d’avancement de grade, d’attribution de congés pour recherches et conversion thématiques (CRCT). Le CNU s’est vu confié de nouvelles missions avec la formulation de simples avis pour la prime individuelle au titre du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (Ripec) et de la voie temporaire d’accès au corps des professeurs des universités (« repyramidage »).

Comme l’an dernier pour la LPR, le bureau a œuvré en relation étroite avec le Groupe 1 (section 01, 02 et 04) pour défendre les compétences du CNU et l’exigence d’une procédure collégiale et nationale notamment avec le maintien d’un contingent national de promotions.

Tous les membres de la section sont invités à consulter le site du CNU pour prendre connaissance des mises à jour des critères et des recommandations : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-3456>

Le président de section remercie les membres du bureau pour leur total investissement au service de la section au cours de ces quatre années, riches et éprouvantes, ainsi que tous les membres ayant siégé aux différentes sessions et qui se sont pleinement impliqués dans cette mission d’intérêt général.

Le bureau remercie les sections locales, les doyens et les présidents d’université qui ont accueilli une des sessions du CNU au cours de ces quatre années.

Enfin, nous formulons tous nos vœux de pleine réussite aux nouveaux membres de la section du CNU.

Toulouse, le 30 juin 2023

Florent Garnier  
Président de la section 03

## Vie de la section

### Membres de la section

La section est composée de 24 membres : 12 Professeurs (collège A) et 12 Maîtres de conférences (collège B). Une partie de ses membres est élue (16 soit 8 PR et 8 MCF)<sup>1</sup>, l'autre est nommée par arrêté ministériel (4 PR et 4 MCF)<sup>2</sup>. Pour rappel, il n'y a plus pour les membres élus de binôme titulaire/suppléant.

Collège A	Suppléant(e)	Collège B	Suppléant(e)
Bigot (Grégoire), Université de Nantes		Cherfouh-Baich (Fatiha), Université de Paris 5	
Bonin (Pierre), Université Paris 1 (Panthéon Sorbonne)	Pauthier (Céline), Université de Strasbourg	Combette (Céline), Université Paris 2 (Panthéon Assas)	
Cornu-Thenard (Nicolas), Université Paris 2 (Panthéon Assas)	Cazals (Géraldine), Université de Bordeaux	Connes (Delphine), Université de La Réunion	Broch (Julien), Université Aix-Marseille
De Mari (Éric), Université de Montpellier	Leroy (Nicolas), Université de Nîmes	Derasse (Nicolas), Université de Lille	
Demoulin-Auzary (Florence), Université Paris Saclay		Durelle-Marc (Yann-Arzel), Université Paris 13	
Fiorentino (Karen), Université de Dijon		Frelon (Elise), Université de Poitiers	
Garnier (Florent), Université Toulouse 1 Capitole		Gazeau (Chrystelle), Université Lyon 3 (Jean Moulin)	
Jallamion (Carine), Université de Montpellier		Hervouet (Blandine), Université de Caen	Barenot (Pierre-Nicolas), Université de Saint-Etienne
Kerneis (Soazick), Université Paris 10		Le Roux-Bouglé (Claire), Université Versailles/Saint-Quentin	Fourniel (Béatrice), Institut National Universitaire d'Albi
Mengès-Le Pape (Christine), Université Toulouse 1 Capitole	Kremer (David), Université de Paris 5	Levasseur (Aurelle), Université Paris 13	Peny (Christine), Université Aix-Marseille
Prévost (Xavier), Université de Bordeaux		Pigeon (Jérôme), Université de Caen	
Quastana (François), Université Aix-Marseille		Le Yoncourt (Tiphaine), Université Rennes 1	
	Maccagnan (Stéphanie), Université de Nice (Sophia Antipolis) Chambost (Anne-Sophie), IEP de Lyon Peguera Poch (Marta), Université de Lorraine Pillet (Stéphane), Université Lyon 3 Ortolani (Marc), Université de Nice (Sophia Antipolis) Descamps (Olivier), Université Paris 2 Panthéon Assas Rousselet-Pimont (Anne), Université Paris 1 (Panthéon Sorbonne) Gojosso (Éric), Université de Poitiers		Maillard (Ninon), Université Paris 10 Nemo (Capucine), Université de Paris 10 Tholozan (Olivier), Université Aix-Marseille Monnier (Franck), Université Versailles/Saint-Quentin Busaall (Jean Baptiste), Université de Paris 5 Mathieu-Pecoud (Patricia), Université Grenoble Alpes Messineo (Dominique), Université d'Orléans Lault (Clotilde), Université de Dijon

<sup>1</sup> [https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/Cand\\_elections\\_cnu2019.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/Cand_elections_cnu2019.htm). Laetitia Guerlain est devenue professeur des universités et a été remplacée par Capucine Nemo.

<sup>2</sup> David Kremer a été nommé en remplacement de Jacqueline Hoareau. Pierre-Nicolas Barenot a été nommé en remplacement de Thomas Branthôme.

## Bureau de la section

Il a été élu le 2 décembre 2019.

Président : Florent Garnier (vice-président du groupe 1), professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

1<sup>er</sup> Vice-président : Grégoire Bigot, professeur à l'Université de Nantes

2<sup>e</sup> Vice-président : Mme Chrystelle Gazeau, Maître de conférences à l'Université Lyon 3 – Jean Moulin

Assesseure : Mme Céline Combette (assesseure du groupe 1), Maître de conférences à l'Université Paris 2 – Panthéon-Assas

## Prises de position

### **Motion de la section adoptée le 25 mars 2023 (Missions du CNU).**

La section 03 du CNU rappelle qu'elle est une instance nationale d'évaluation indépendante, garantissant impartialité et collégialité dans l'appréciation des différents dossiers qui relèvent de ses missions.

Les mesures d'application de la loi programmation de la recherche (LPR) réduisent de plus en plus les missions du CNU et son intervention par un simple avis consultatif au profit d'un pouvoir renforcé confié aux présidents d'établissement : recrutement sur contrat précaire (« chaires juniors »), contournement du CNU en recrutant des MCF sans qualification, nouveau Régime Indemnitare des Personnels Enseignants-Chercheurs (RIPEC), procédure dite de « repyramidage ».

La section 03 du CNU considère l'HDR reconnue par une instance nationale comme essentielle pour l'accès aux fonctions de professeur hors concours d'agrégation.

Elle s'oppose fermement à tout projet de suppression de la procédure nationale d'avancement de grade des enseignants-chercheurs qui conduirait à une attribution exclusivement locale des avancements. Elle mettrait fin à la possibilité qui leur est offerte d'un avancement par une instance nationale d'évaluation pour l'appréciation des différents aspects de leur carrière, ainsi qu'une répartition équilibrée, par discipline et par établissement, des promotions.

48 votants, 41 votes exprimés, 39 votes favorables, 1 défavorable et 1 ne se prononce pas.

### **Motion de la section adoptée le 25 mars 2023 (Repyramidage)**

La section 03 est dans une situation fragile au regard de l'évolution des postes dans la discipline. Des situations locales font apparaître un faible nombre voire une absence de professeurs. La section regrette la trop faible féminisation du corps des professeurs (moins d'un quart). Les maîtres de conférences sont particulièrement investis dans leur université et contribuent au rayonnement de l'histoire du droit. Ils doivent pouvoir bénéficier de la reconnaissance de leur plein investissement pédagogique, scientifique et dans des missions d'intérêt général par cette mesure de repyramidage. La section 03 demande au ministère de prendre en compte les situations locales pour les prochaines décisions de repyramidage et non plus le simple ratio 60/40 au niveau national.

48 votants, 41 votes exprimés, 38 votes favorable, 1 vote défavorable et 2 ne se prononcent pas.

### **Motion de la section adoptée le 25 mars 2023 (Suivi de carrière)**

La section 03 du CNU considère toujours que le suivi de carrière en l'état est une procédure inadaptée. Le CNU, déjà restreint dans sa mission de qualification et par les avis qu'il est désormais amené à rendre (repyramidage, RIPEC), ne doit pas être réduit à un rôle d'auxiliaire de la direction des ressources humaines des universités. La section 03 a pleinement connaissance des difficultés de ses membres dans leurs conditions de travail et de recherche. Les dossiers déposés dans les différentes procédures en témoignent. En conséquence, la section 03 décide de ne pas procéder à l'examen des dossiers de suivi de carrière, reconduisant ainsi la position qu'elle a constamment adoptée depuis 2016.

48 votants, 41 votes exprimés, 39 votes favorables, un défavorable et un ne se prononce pas.

#### Site internet de la section

Les informations relatives à la CP-CNU et aux sections du CNU sont accessibles sur le site : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/>

La page de la section 03 du CNU fournit différentes informations à l'attention des candidats et de l'ensemble des membres de la section (Présentation, Agenda, Membres de la section, Qualification, Recrutement PR-46°3, Suivi de carrière, Avancement de Grade, CRCT, RIPEC et Rapports d'activités et documents) : <https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-3456>

Le bureau de la section attire particulièrement les candidats sur la mise à disposition des recommandations actualisées pour la constitution des dossiers de qualification, CRCT, avancement et RIPEC. Ils disposent également des comptes rendus des différentes sessions du CNU.

## Qualifications

### Qualification à la maîtrise de conférences

Les professeurs et les maîtres de conférences de la Section 03 du CNU se sont réunis les 20 et 21 février 2023 à l'université Paris Panthéon Assas pour la session de qualification aux fonctions de Maître de conférences.

Les modalités de fonctionnement du CNU sont fixées par le Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009, précisé par l'Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

La procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences est précisée par l'Arrêté du 11 juillet 2018.

### Incompatibilités et empêchements

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits (art. 12 al. 1 et 2 de l'Arrêté) avec un candidat.

Ne peut assister à la discussion (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) et quitte la salle préalablement à l'audition des rapports, le membre du CNU directeur de la thèse, le co-directeur de thèse.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion :

- Le membre du CNU affecté dans l'établissement dans lequel le candidat est affecté ou bien ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans ;
- Le membre du CNU membre du jury de thèse ou du jury HDR du candidat dont le dossier est examiné ;

Ainsi un membre de la section n'intervient pas sur une candidature relevant de son établissement et ne prend pas part au vote. Le membre du CNU, directeur ou co-directeur de thèse d'un candidat, ne peut pour sa part assister ni, a fortiori, participer à la délibération relative à cette candidature. Il quitte la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports relatifs à cette candidature. Il est rappelé après l'examen du dossier et le vote.

### Déroulement de la session

#### *Méthode de travail*

Les rapports écrits sont rédigés par les deux rapporteurs qui ont été préalablement désignés par le bureau guidé par la prévention de tout conflit d'intérêts et demandant à chacun des rapporteurs désignés de signaler de tels conflits dès leur désignation.

La section 03 considère que les candidats qui, en cas d'échec, peuvent légitimement présenter à nouveau leur candidature à la session suivante, ont droit à une nouvelle chance qui doit être

pleine et entière. Les candidats doivent clairement faire apparaître dans leur demande les apports substantiels apportés au dossier : correction de la thèse, publication éventuelle de celle-ci, rédaction d'un nouvel article par exemple.

Leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui l'ont déjà examiné au cours d'une session précédente. Les nouveaux rapporteurs disposent d'une totale liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis précédents.

L'ordre d'examen des candidatures est déterminé par tirage au sort (la lettre E a été tirée).

Au cours de la session de qualification, un rapport oral est présenté en séance par chacun des rapporteurs.

L'ordre de parole des rapporteurs est déterminé par les règles suivantes :

- Lorsque les avis des rapporteurs sont divergents, le rapporteur ayant un avis favorable parle en dernier,
- Lorsque les avis des rapporteurs sont convergents, l'ordre de parole entre le premier et le deuxième rapporteur est défini par tirage au sort pour le premier dossier, puis s'inverse au dossier suivant, de manière à ce que maîtres de conférences et professeurs prennent alternativement la parole en premier.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage devant les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques (art. 12 et s. de l'arrêté du 19 mars 2010).

#### *Modalités de vote*

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets, par « oui » ou par « non », sur la proposition, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010 :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non » (art. 8 de l'Arrêté).
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.  
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante (art. 8 de l'Arrêté)

À l'issue du débat, les membres de la section votent globalement sur la proposition de section établissant la liste des candidats retenus ayant fait l'objet d'une délibération individuelle favorable telle qu'elle se dégage du débat.

#### *Secret du délibéré*

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.



*Information des candidats*

Les rapports sont saisis par chacun des deux rapporteurs sur l'application Galaxie. Une version du rapport écrit et signé est déposée sur Galaxie. Les rapports sont alors consultables par les candidats.

*Éléments d'appréciation de la qualité du dossier de candidature aux fonctions de Maître de conférences*

Les critères appliqués à la session de 2023 sont disponibles sur le site Galaxie. Les futurs candidats sont vivement encouragés à consulter pour chaque session ces éléments mis à leur disposition (<https://www.conseil-national-des-universités.fr>).

*Observations générales à l'attention des futurs candidats :*

Les membres du CNU ont regretté que l'examen des dossiers des candidats avec leurs travaux n'ait été possible qu'en version électronique. **Une consultation sous format papier en particulier de la thèse serait appréciable.**

Ils attirent l'attention des candidats sur le soin qu'ils doivent apporter à la présentation formelle de leur dossier et la nécessité de présenter des informations claires et les plus complètes notamment quant au parcours professionnel et à l'expérience pédagogique.

Il est clairement indiqué que les candidats ne peuvent déposer dans Galaxie plus de trois pièces. En général, pour une première demande, la thèse et deux autres travaux (articles par exemple). Ces trois éléments doivent être versés dans l'application Galaxie dans la partie « Documents » et non dans les « Pièces complémentaires ». Tout travail supplémentaire ne fera pas l'objet d'une évaluation par les rapporteurs.

**Seule la notice demandée doit apparaître comme pièce complémentaire.** Il est donc inutile de déposer en pièce complémentaire d'autres travaux. Les candidats doivent strictement observer cette prescription et être vigilant au moment du dépôt des différentes pièces constituant leur dossier. Il y a encore des candidats qui ne sont pas assez vigilants.

*La qualité des travaux*

Les candidats à la qualification dans la section 03 se destinent à poursuivre des activités d'enseignement et de recherche en histoire du droit. C'est la raison pour laquelle le CNU est très attentif au sujet de la thèse ou monographie équivalente et particulièrement à la méthodologie d'historien-juriste : le choix des sources, leur traitement, la maîtrise des institutions et concepts juridiques.

Plus généralement, le CNU évalue la capacité du candidat à définir un objet, à construire une problématique et à fournir un raisonnement analytique. En d'autres termes, un travail purement descriptif serait insuffisant pour obtenir la qualification.

Le CNU est également très sensible à la difficulté d'exploitation des sources ainsi qu'à la pertinence et à l'ampleur de la bibliographie utilisée ; par exemple, le candidat ne saurait se contenter d'une bibliographie exclusivement en langue française quand il existe sur son sujet une historiographie étrangère significative.

La qualité scientifique s'apprécie aussi au regard de séjour(s) de recherche à l'étranger, communications dans des colloques, post doc etc.

Pour le candidat qui présente son dossier à la qualification pour la deuxième fois, il est fortement conseillé de bien mettre en évidence les apports substantiels apportés au dossier : correction de la thèse, publication éventuelle de celle-ci, rédaction d'un nouvel article par exemple.

#### *Le parcours universitaire du candidat*

Une attention particulière est portée au parcours universitaire du candidat : cursus universitaire, type de master 2 obtenu, thèse en cotutelle, financement éventuel de la thèse par un contrat doctoral ou autre moyen, travail salarié pendant la durée de la thèse, séjour de recherche à l'étranger, communications dans des colloques, post doc etc.

#### *L'expérience pédagogique*

L'expérience pédagogique est également prise en compte : TD, cours magistraux, matières enseignées, niveau d'enseignement dans le cadre de vacances, de missions d'enseignement et de contrat d'ATER.

En outre, le CNU porte une attention particulière à d'autres éléments du dossier, comme le parcours universitaire du candidat (cursus universitaire, type de master 2 obtenu, thèse en cotutelle, financement éventuel de la thèse par un contrat doctoral ou autre moyen, travail salarié pendant la durée de la thèse).

#### *Exigences déontologiques*

La Section 03 du CNU rappelle formellement aux candidats que la pratique consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d'information ou d'inspiration est contraire à la déontologie universitaire.

La Section 03 met en garde les candidats contre toutes les formes plus ou moins caractérisées de plagiat, qu'il s'agisse :

- de recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d'autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause ;
- de recopier plus ou moins textuellement, en citant la source, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ;
- de reprendre les propos d'un auteur en modifiant quelques mots et en citant simplement en notes de bas de page le nom de l'auteur, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu'une seule fois bien plus haut dans le texte ou encore bien plus bas...

Le ministère a fait savoir que « dès lors que les faits seront avérés ou, en cas de doute, complétés par une enquête administrative, il engagera les procédures judiciaires et, le cas échéant pour ceux qui ont la qualité d'agent public, disciplinaires ».

Le président de la section 03 a saisi, après accord de l'ensemble des membres présents à la session de qualification, le 10 mars 2023 madame la Ministre d'une suspicion de plagiat dans

une thèse présentée à la qualification aux fonctions de maître de conférences devant la section 03 du CNU.

#### Éléments statistiques (session 2023)

Pour la campagne 2023, 61 dossiers ont été examinés (en augmentation de 14 dossiers par rapport à 2022) dont une demande d'équivalence de diplôme. Le CNU a qualifié 25 candidats dont 3 requalifications. (cf. Annexe 1).

### Qualification aux fonctions de professeur (article 46 1° du décret n° 84-431)

Les professeurs de la Section 03 du CNU se sont réunis le 21 février 2023 à l'université Paris Panthéon Assas en vue de la session de qualification aux fonctions de professeurs.

Les modalités de fonctionnement du CNU sont fixées par le Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009, précisé par l'Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

La procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de professeur a été modifiée. Elle est précisée par l'Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2018 (JORF n° 0206 du 4 septembre 2021, Texte 25).

En vertu de la LPR, les maîtres de conférences titulaires habilités à diriger des recherches n'ont plus à demander la qualification par le CNU. Seuls les dossiers des docteurs habilités à diriger des recherches sont examinés par la section du CNU.

#### Campagne 2023

Le dossier d'un docteur n'ayant pas soutenu sa thèse ni sa HDR en section 03 s'est inscrit mais le candidat n'a finalement pas transmis son dossier au CNU.

## Recrutement au titre de l'article 46.3°

Il s'agit de la procédure de recrutement sur concours au titre de l'article 46.3° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Cette procédure n'a pu avoir lieu en 2003 en raison de l'article 9 du décret n° 2022-227 du 23 février 2022 qui abroge l'article 49-3 du décret n° 84-431 prévoyant l'avis conforme du CNU sur chacune des candidatures classées par les établissements au titre des concours sur emploi prévus par l'article 46 3°.

Les rédacteurs du décret ont oublié que le protocole du 12 février 2021 (cf. Rapport CNU section 03 2021, p. 37-38) rendu applicable par le même décret n° 2022-227 maintient le CNU sur la procédure 46 1° pour le groupe 1. Dans la négociation avec le ministère, il n'a jamais été évoqué le 46 3° car la disparition du 49-3 n'a jamais été mentionnée. Le groupe 1 avait l'assurance que le CNU demeurait dans la procédure pour les deux dispositions. Les présidents des sections ont saisi le cabinet de la ministre pour un retour à la situation antérieure.

## Avancements de grade

Les professeurs et les maîtres de conférences de la Section 03 du CNU se sont réunis à Lille les 22 et 23 mai 2023 pour la session d’avancement de grade.

Aux termes du Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (Art. 40, 56 et 57) :

*« I. L’avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités (...), dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil académique (...), siégeant en formation restreinte, dans la limite des promotions offertes dans l’établissement, toutes disciplines confondues (...).*

*Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d’une part, par les sections du Conseil national des universités et, d’autre part, par les établissements ».*

La Section 03 du CNU rappelle que les propositions d’avancement qu’elle peut formuler sont limitées par le nombre de promotions offertes par discipline au plan national. Chaque année, ce nombre est faible, ce qui rend l’exercice difficile dans la mesure où beaucoup de dossiers sont de grande qualité.

### Déroulement de la session

#### *Incompatibilités et empêchements*

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits (art. 12 al. 1 et 2 de l’Arrêté) avec un candidat.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion le membre du CNU affecté dans l’établissement dans lequel le candidat est affecté ou ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans.

#### *Méthode de travail*

Préalablement à la session, le bureau a désigné deux rapporteurs pour chaque demande. Le dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui l’ont déjà examiné au cours d’une session précédente. Les nouveaux rapporteurs disposent d’une totale liberté d’appréciation et ne sont aucunement liés par les avis précédents.

Les évaluations sont établies sur la base d’une grille afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d’éclairer les candidatures et de les comparer.

Au cours de la session, un rapport oral est présenté en séance par chacun des rapporteurs. L’appréciation porte sur le dossier et non sur le candidat. C’est l’activité du candidat qui est prise en considération au cours de la période de référence. Les candidats doivent veiller à ne pas présenter l’intégralité de leur carrière et de leur production scientifique.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage devant les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques (art. 12 et s. de l'arrêté du 19 mars 2010).

#### *Modalités de vote*

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets sur la proposition dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010 :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non » (art. 8 de l'Arrêté).
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.  
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante (art. 8 de l'Arrêté)

A l'issue du débat, les membres du CNU votent globalement sur la proposition de la section établissant la liste des candidats retenus ayant fait l'objet d'une délibération individuelle favorable.

#### *Secret du délibéré*

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.

#### *Éléments d'appréciation de la qualité du dossier*

Prenant en considération l'existence de deux voies d'avancement et observant que les promotions locales sont attribuées, en considération de l'investissement du candidat dans l'établissement, la Section 03 propose les avancements de grade en privilégiant l'activité scientifique des candidats, tout en tenant compte d'un investissement significatif de ceux-ci dans l'activité pédagogique et les responsabilités collectives.

Par ailleurs, la Section 03 :

- apprécie les activités des candidats depuis leur entrée dans le grade et non sur l'ensemble de leur carrière ;
- prend en considération l'ancienneté des candidats dans le grade (ou le corps, pour les MCF et les PR 2<sup>ème</sup> classe) ;
- recommande aux candidats à la hors classe des MC d'être titulaire de l'HDR.
- l'investissement des maîtres de conférences dans leur mission d'enseignement est particulièrement pris en compte pour l'avancement à l'échelon exceptionnel de la hors-classe comme le prévoit l'article 40 du décret du 6 juin 1984.

## Formulation de l'avis sur le dossier de candidature

La section 03 a la possibilité de proposer la promotion dans la limite du nombre de promotions au titre du contingent national.

Sinon, la section émet un avis sur le dossier :

- |  |   |
|--|---|
|  | 1- Le candidat <b>satisfait à toutes ces exigences mais n'a pu être retenu pour un avancement au titre du contingent national</b> :                         |
|  | a- en raison du nombre limité de promotions à la disposition du CNU   |
|  | b- autres   |
|  | 2- Le candidat présente un <b>dossier qui correspond globalement aux exigences</b> requises, notamment par son implication dans le(s) volet(s) d'activité : |
|  | - scientifique  |
|  | - responsabilités collectives   |
|  | - pédagogique   |
|  | 3- Le candidat présente un <b>dossier qui doit être consolidé en vue d'une nouvelle demande de promotion</b>  |

## Résultats 2023

La section a été saisie de :

- 12 candidatures d'avancement à la hors-classe des maîtres de conférences, pour 3 possibilités d'avancement au titre du contingent national (sur 52 promouvables).
- 2 candidatures à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des maîtres de conférences pour aucune possibilité d'avancement au titre du contingent national (sur 6 promouvables).
- 5 candidatures d'avancement à la 1<sup>ère</sup> classe du corps des professeurs pour 3 possibilités d'avancement au titre du contingent national (sur 27 promouvables).
- 11 candidatures d'avancement au 1<sup>er</sup> échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs pour 2 possibilités d'avancement au titre du contingent national (sur 34 promouvables).
- 5 candidatures d'avancement au 2<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle du corps des professeurs pour une possibilité d'avancement (sur 19 promouvables).



## Mise en perspective du contingent de promotions nationales (2016-2023)

	<b>MCF HC</b>	<b>MCF HCEX</b>	<b>PR 1C</b>	<b>PR EX1</b>	<b>PR EX2</b>
<b>2023</b> (nombre de candidats et promouvables)	3 (12/52)	0 (2/6)	3 (5/27)	2 (11/34)	1 (5/19)
<b>2022</b>	6 (10/56)	1 (1/6)	2 (7/25)	3 (14/40)	1 (3/16)
<b>2021</b>	4 (10/56)	0 (1/3)	2 (8/28)	2 (10/38)	1 (5/15)
<b>2020</b>	4 (6/44)	0 (1/4)	2 (9/29)	2 (8/35)	1 (5/16)
<b>2019</b>	4	1	3	2	2
<b>2018</b>	4	2	3	2	1
<b>2017</b>	3	0	3	2	1
<b>2016</b>	4	0	3	2	1

## Prime individuelle au titre du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants-Chercheurs (RIPEC)

Les professeurs et les maîtres de conférences de la section 03 du CNU se sont réunis à Nantes le 22 juin 2023 pour la session RIPEC.

Une évolution est intervenue depuis l'an dernier avec l'examen en premier lieu par le CNU des dossiers puis par l'établissement. Ainsi aux termes du Décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs modifié par le décret n° 2022-1602 du 21 décembre 2022, il est précisé à l'article 4 que :

« ... Au vu des rapports présentés, pour chaque candidat, par deux rapporteurs de rang au moins égal à celui du candidat et librement désignés par le conseil académique, ou par l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, et sur la base des documents mentionnés à l'alinéa précédent, celui-ci rend un avis, en formation restreinte, sur l'ensemble du dossier du candidat qui précise au titre de quelle mission au sens de l'article L. 123-3 du code de l'éducation le bénéfice de la prime est proposé. Il peut s'agir d'une de ces missions, de plusieurs ou de l'ensemble d'entre elles. Le bénéfice de la prime peut également être attribué au titre du concours apporté à la vie collective des établissements, au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret du 6 juin 1984 susvisé. Cet avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les deux avis consultatifs des instances mentionnées au 1° du présent article sont recueillis selon des modalités et un dispositif de cotation fixés par arrêté du ou des ministres intéressés.

Les dossiers ainsi complétés des avis mentionnés aux alinéas précédents sont adressés au président ou au directeur de l'établissement d'affectation de l'agent.

Le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime comprenant le montant individuel et la ou les missions au titre de laquelle ou desquelles la prime est attribuée.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, le président ou le directeur de l'établissement arrête les attributions dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en tenant compte des avis consultatifs reçus et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion mentionnées à l'article 2 ».

La section s'est réunie pour émettre un avis sur chacun des dossiers soumis à son examen.

La section attire l'attention des candidats sur le soin qu'ils doivent apporter à leur dossier en respectant la période considérée de quatre années du 1<sup>er</sup> janvier N-4 au 31 décembre N-1 soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022. Il n'est pas utile de mentionner dans le dossier les éléments hors période. Ils n'ont pas été pris en considération. C'est le cas en particulier pour les activités scientifiques avec les 5 publications jugées les plus significatives.

La section n'a pas opérée de classement entre les dossiers des candidats.

## Déroulement de la session

### *Incompatibilités et empêchements*

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits avec un candidat.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion le membre du CNU affecté dans l'établissement dans lequel le candidat est affecté ou ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans.

### *Méthode de travail*

Préalablement à la session, le bureau a désigné deux rapporteurs pour chaque demande.

L'appréciation porte sur le dossier et non sur le candidat. L'activité du candidat est prise en considération au cours de la période de référence. La section n'a pas pris en considération l'avis des Cac pour l'établissement de l'avis sur chacun des trois items.

Lorsque deux avis des rapporteurs sont divergents, une discussion s'engage devant les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques.

### *Modalités de vote*

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non ».
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.  
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante.

### *Secret du délibéré*

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.

## Éléments d'appréciation de la qualité du dossier

La Section 03 a considéré de manière très favorable l'investissement pédagogique au regard de l'implication dans divers cours, à différents niveaux, sous diverses formes et dans différents cursus ainsi qu'en langue étrangère. Elle a considéré l'activité scientifique à la lumière des critères établis pour l'ancienne PEDR. Elle a apprécié les tâches d'intérêt général à la lumière des critères établis pour les avancements de grade.

La section a précisé ses recommandations qui sont publiées sur le site du CNU.

### Formulation de l'avis sur le dossier de candidature

La section 03 a émis un avis pour chacun des items (Très favorable, Favorable, Réserve). Elle a également fait le choix de renseigner pour chacun des dossiers l'onglet « Eléments d'observation ».

La section a été saisie de :

- 24 dossiers pour les maîtres de conférences (39 dossiers en 2022)
- 21 dossiers pour les professeurs (22 dossiers en 2022)

La liste des avis émis par le CNU n'est ni publiable ni diffusable. (CE 8 juin 2016 n° 389756). L'avis émis révèle une appréciation ou un jugement de valeur sur l'activité scientifique du candidat qui n'a pas vocation à être rendu public.

## Promotion interne – Voie temporaire d'accès au corps des professeur d'université (« Repyramidage »)

Les professeurs de la Section 03 du CNU se sont réunis à Nantes le 22 juin 2023 pour l'examen des demandes de promotion interne.

Aux termes du Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés modifié par le décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 (article 3).

« Après avoir entendu deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités ou d'un corps assimilé désignés par le bureau de la section compétente, le collège compétent pour le corps des professeurs des universités ou des corps assimilés rend deux avis sur le dossier du candidat. L'un des avis porte sur l'aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de son expérience professionnelle en prenant en compte, dans chaque cas, son investissement pédagogique, la qualité de son activité scientifique et son investissement dans des tâches d'intérêt collectif. Chacun des deux avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé. En l'absence de respect d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les avis sont réputés rendus ».

Pour rappel le ministère souhaite atteindre l'objectif de 40 % de professeurs dans une section au niveau national. Avant les mesures de promotions internes, le ratio moyen PR/MCF est de 31,5 toutes sections confondues. Les section ayant un ratio inférieur à 35,7 % ont été privilégiées (nouvelle moyenne attendue du fait des 2000 promotions prévues). Or, pour la section 03, le ratio était de 42 % (110 professeurs sur 262 enseignants-chercheurs) en 2022.

En 2022, le CNU a examiné 5 demandes pour 4 possibilités de repyramidage. Cette année, deux dossiers pour la section 03 sont examinés.

Le président de la section a attiré l'attention du ministère sur la nécessité d'avoir une vision prenant en compte différentes situations locales spécialement dans les établissements où il y a aucun professeur en histoire du droit.

Les possibilités de promotions prévues par établissement par un arrêté ministériel sont réparties chaque année par discipline par le conseil d'administration de l'établissement.

Peuvent se présenter à cette promotion interne :

- les maîtres de conférences ou enseignants-chercheurs assimilés hors classe
- les maîtres de conférences ou enseignants-chercheurs assimilés de classe normale ayant plus de dix ans de services effectifs dans ce grade

en possession de l'habilitation à diriger des recherches.

La Section 03 du CNU s'est réunie pour la première fois pour émettre un avis sur chacun des dossiers soumis à son examen.

## Déroulement de la session

### *Incompatibilités et empêchements*

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits avec un candidat.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion le membre du CNU affecté dans l'établissement dans lequel le candidat est affecté ou ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans.

### *Méthode de travail*

Préalablement à la session, le bureau a désigné deux rapporteurs pour chaque dossier.

Les évaluations sont établies sur la base d'une grille reprenant les éléments du dossier afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer dossiers.

### *Modalités de vote*

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non ».
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.  
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante (art. 8 de l'Arrêté)

### *Secret du délibéré*

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.

## Éléments d'appréciation de la qualité du dossier

La Section 03 a apprécié deux aspects conformément aux dispositions du décret : Aptitude professionnelle ; Acquis de l'expérience professionnelle. Pour chacun de ces deux items, elle a examiné l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général.

## Formulation de l'avis sur le dossier de candidature

La section a émis un avis (Très favorable, Favorable ou Réservé) pour l'investissement pédagogique, la qualité de l'activité scientifique et l'investissement dans des tâches d'intérêt général. La section a ainsi émis 6 avis pour chaque dossier.

## Résultats 2023

La section a été saisie de 2 dossiers pour deux possibilités de promotion interne dans deux universités.

## Congés pour recherches ou conversion thématique (CRCT)

Les professeurs et les maîtres de conférences de la Section 03 du CNU se sont réunis le 21 février 2023 à l'université Paris Panthéon Sorbonne pour l'examen de trois demandes de Congés pour recherches ou conversions thématiques.

Les modalités de fonctionnement du CNU sont fixées par le Décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le Décret n° 2009-461 du 23 avril 2009, précisé par l'Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

Les dispositions relatives au CRCT sont précisées par l'article 19 du Décret n° 84-431 du 6 juin 1984. Elles disposent que : « *Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois par période de trois ans passée en position d'activité ou de détachement, ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de douze mois. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.*

*La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de trois années à l'échéance d'un congé de six mois et par intervalles de six années à l'échéance d'un congé de douze mois...*

*Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil académique (...)*

*Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur (...). Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente ».*

### Incompatibilités et empêchements

Ne peut assister à la session (ni a fortiori, rapporter, discuter, délibérer) le membre du CNU parent, allié et/ou ayant des liens de proximité étroits (art. 12 al. 1 et 2 de l'Arrêté) avec un candidat.

Ne peut établir un rapport et ne peut participer à la discussion le membre du CNU affecté dans l'établissement dans lequel le candidat est affecté ou ayant exercé des fonctions dans le même établissement depuis moins de deux ans.

### Déroulement de la session

#### *Méthode de travail*

Les rapports écrits sont rédigés par les deux rapporteurs qui ont été préalablement désignés par le bureau guidé par la prévention de tout conflit d'intérêts et demandant à chacun des rapporteurs désignés de signaler de tels conflits dès leur désignation.



Leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui l'ont déjà examiné au cours d'une session précédente. Les nouveaux rapporteurs disposent d'une totale liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis précédents.

Au cours de la session, un rapport oral est présenté en séance par chacun des rapporteurs.

L'ordre de parole des rapporteurs est déterminé par les règles suivantes :

- Lorsque les avis des rapporteurs sont divergents, le rapporteur ayant un avis favorable parle en dernier,
- Lorsque les avis des rapporteurs sont convergents, l'ordre de parole entre le premier et le deuxième rapporteur est défini par tirage au sort.

Une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage devant les membres du CNU dans le respect des règles déontologiques (art. 12 et s. de l'arrêté du 19 mars 2010).

#### *Modalités de vote*

À l'issue de la délibération, la section émet un vote à bulletins secrets, par « oui » ou par « non », sur la proposition dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 19 mars 2010 :

- Un bulletin « blanc » ou un bulletin « nul » est comptabilisé pour « non » (art. 8 de l'Arrêté).
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à une nouvelle délibération qui a lieu au cours de la même réunion.  
Si à la suite de cette délibération, un partage égal des voix est à nouveau constaté, le président à voix prépondérante (art. 8 de l'Arrêté)

A l'issue du débat, les membres de la section votent globalement sur la proposition de section établissant la liste des candidats retenus ayant fait l'objet d'une délibération individuelle favorable telle qu'elle se dégage du débat.

#### *Secret du délibéré*

Les membres du CNU, en qualité de fonctionnaire, ont un devoir de discrétion professionnelle (art. 26 de la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires). Ils ne doivent pas diffuser publiquement des informations et des documents concernant les débats internes de la section.

#### *Éléments d'appréciation de la qualité du dossier de candidature aux CRCT*

Les critères appliqués à la session de 2023 sont disponibles sur le site Galaxie.

Les futurs candidats sont vivement encouragés à consulter pour chaque session ces éléments mis à leur disposition (<https://www.conseil-national-des-universités.fr>).

La section examine les dossiers en privilégiant la nature du projet et le sérieux de la demande.

- La Section 03 considère qu'un CRCT doit permettre de mener à bien un projet original dont l'objet doit être précisément défini pour justifier une décharge de services :

rédaction d'une monographie en vue d'une publication, préparation d'une HDR, travail d'archives en France ou à l'étranger, projet pédagogique novateur.

- Le projet doit ensuite être précisé : travail individuel ou conduit dans un cadre collectif (ANR – ERC), méthodes et hypothèses de travail, corpus documentaire (réalisation d'un état de l'art : précisions des fonds, bibliographie indicative).
- Cet ensemble doit être présenté dans un dossier témoignant d'une motivation solide et clairement exposée. La présence de justificatifs est attendue : lettres d'invitation dans des institutions étrangères lorsqu'une mobilité est invoquée, l'engagement d'un éditeur lorsqu'une publication est envisagée...
- Un CV dynamique doit être adjoint au dossier. La Section 03 attire l'attention sur le fait que l'octroi d'un CRCT ne peut être perçu comme une promotion, laquelle serait accordée en raison de ce qui a été réalisé. Il s'agit au contraire de libérer du temps pour soutenir ce qui va l'être. Le CV a pour objet d'éclairer les motivations du candidat.

#### Campagne 2023

Trois demandes de CRCT ont été déposées auprès du CNU. Le contingent annuel fixé par le ministère a attribué deux semestres pour la section 03 en 2022.

La section du CNU encourage les collègues à déposer dans la mesure du possible un dossier de CRCT.

#### Liste du candidat retenu pour un CRCT

- Éric Gojosso : 1 semestre
- Boris Bernabé : 1 semestre
- Liste complémentaire : Hélène Duffuler-Vialle

## Groupe 1

Le groupe 1 est composé par les trois sections de droit (droit privé, droit public et histoire du droit) et de la section de science politique. Les bureaux des quatre sections ont élu le 2 décembre 2019 comme président du groupe le professeur Loïc Gard (professeur à l'Université de Bordeaux, Président de la section 02).

### Composition du Groupe 1

Grand Loïc (02)	Université de Bordeaux	Président de groupe
Auzero Gilles (01)	Université de Bordeaux	Vice-président du groupe
Champeil-Desplats Véronique (02)	Université Paris 10 (Nanterre)	Vice-présidente du groupe
Garnier Florent (03)	Université Toulouse 1 Capitole	Vice-président du groupe
Levêque Sandrine (04)	Sciences Po Lille	
Albiges Christophe (01)	Université de Montpellier	
Martinon Arnaud (01)	Université Paris 2 (Panthéon Assas)	
Bigot Grégoire (03)	Université de Nantes	
Ramel Frédéric (04)	IEP de Paris	
Gleize-Perrouy Bérengère (01)	Université d'Avignon	Assesseure
Godiveau Grégory (02)	Université de Caen	Assesseur
Combette Céline (03)	Université Paris 2 (Panthéon-Assas)	Assesseure
Mazeaud Alice (04)	Université La Rochelle	Assesseure
Lebeau Martin (01)	Université de Rouen	
Boden Didier (01)	Université Paris (Panthéon Sorbonne)	
Grosbon Sophie (02)	Université Paris 10 (Nanterre)	
Gazeau Chrystelle (03)	Université Lyon 3 5Jean Moulin)	
Nollet Jérémie (04)	IEP de Toulouse	

### Session de qualification (appel au groupe)

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section peuvent saisir le groupe et être auditionnés par celui-ci (art. 24 du décret du 6 juin 1984 pour la qualification aux fonctions de maître de conférences et article 45 pour la qualification aux fonctions de professeur).

Le groupe 1 s'est réuni du 21 au 23 juin 2023.

Quatre auditions se sont déroulées en visioconférence, conformément à l'article 6-3 de l'arrêté du 11 juillet 2018 relatif à la procédure d'inscription après deux refus sur les listes de

qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeur des universités par les groupes du Conseil national des universités<sup>40</sup>.

Les auditions durent une vingtaine de minutes sur la base d'un exposé de cinq minutes permettant au candidat d'exprimer les raisons pour lesquelles il se présente en appel devant le Groupe 1.

Tenant compte des observations réalisées au cours des sessions antérieures, le Groupe recommande pour l'avenir aux candidats les éléments suivants :

- Un candidat absent à l'audition doit le faire savoir au moins une semaine avant.
- Les candidats doivent préparer soigneusement leur exposé oral en mettant en avant les raisons pour lesquelles ils font appel.
- Pour l'inscription aux fonctions de maître de conférences, la thèse doit figurer parmi les trois travaux soumis à évaluation – Si tel n'est pas le cas, son absence doit être justifiée.
- Si des modifications ont été apportées à la thèse, le groupe demande à ce qu'elles soient indiquées précisément.
- Dans les curriculum vitae les travaux soumis à évaluation par le groupe doivent être clairement mis en évidence.
- La présentation des curriculum vitae doit être soignée.
- Les articles et autres travaux non publiés ou non accompagnés par une attestation de publication ne seront pas pris en considération.

## Résultats 2023

28 Candidatures déclarées à la qualification « maîtres de conférences », 27 auditions (dont quatre en visioconférence), 1 absence à l'audition

Liste des qualifiés aux fonctions de maître de conférences :

Section 01 - 7 demandes : 1 qualifiés  
Section 02 - 14 demandes : 5 qualifiés  
Section 03 - 2 demande : pas de qualifié  
Section 04 – 5 demandes : 1 qualifié

Le Groupe 1 a encore constaté qu'un certain nombre de candidats auditionnés occupe auprès de leur université des fonctions d'enseignants contractuels (LRU) qui appellent de leur part la réalisation d'un volume important d'heures d'enseignements, activités chronophages les privant du temps nécessaire pour travailler à la consolidation de leurs dossiers en vue de la qualification aux fonctions de maîtres de conférences. Le Groupe 1 regrette cet état de fait et a voté à l'unanimité une motion en 2020 (voir le site du CNU, Groupe 1) marquant son inquiétude quant au développement de ce type de pratiques. Il demande une fois encore que ce type de contrat ne soit pas proposé avant la qualification.

## Prise de position

A l'initiative du bureau de la section 03, les bureaux du groupe ont voté la motion suivante :

## MOTION

### DES BUREAUX DES SECTIONS DU GROUPE 1

DROIT PRIVE SCIENCES CRIMINELLES, DROIT PUBLIC, HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS,  
SCIENCE POLITIQUE

Les sections du groupe 1 sont très attentives à l'intégrité scientifique spécialement pour la qualification à la maîtrise de conférences.

Elles ont joué pleinement leur rôle en signalant à madame la ministre des suspicions de plagiat et d'autres faits frauduleux incriminés par la loi.

Elles considèrent comme important que l'information circule entre le président d'une section CNU, le ministère et l'établissement dont relève un docteur mis en cause.

Elles demandent qu'une procédure soit mise en place pour organiser cette circulation de l'information entre ces trois acteurs.

Elles appellent également les établissements à se saisir automatiquement des faits signalés pour apprécier la situation portée à leur connaissance et en tirer les conséquences disciplinaires.

Votée à l'unanimité des membres présents  
Paris, le 23 juin 2023

#### Site internet

Les informations relatives au Groupe 1 sont accessibles à l'adresse suivante :  
<https://www.conseil-national-des-universites.fr/cnu/#/entite/entiteName/CNU/idChild/31/idNode/3407-0>

## Commission permanente du CNU (CP-CNU)

### Composition

La Commission permanente du CNU (CP-CNU) est composée de l'assemblée des 57 bureaux de section du CNU (art. 12-1 du décret du 16 janvier 1992 modifié par le décret n° 2009-461 du 23 avril 2009, article 12). Elle s'est réunie en assemblée générale le 7 janvier 2020 pour élire son président et le bureau.

Madame Sylvie Bauer (présidente de la section 11, professeure de littérature américaine à l'Université de Renens) a été élue présidente.

Le bureau de la CP-CNU est composé de 11 vice-présidents (1 par groupe). Arnaud Martinon (président de la section 01, professeur à l'Université Paris II, Panthéon-Assas) a été élu vice-président de la CP-CNU au titre du groupe 1.

### Fonctionnement

La CP-CNU est un espace d'échanges d'informations entre les sections du CNU. Elle joue un rôle de veille et de surveillance des évolutions caractérisant la situation de l'enseignement supérieur et la recherche.

- Elle est un lieu de débat et de concertation entre les différentes disciplines universitaires. Elle permet notamment aux sections d'adopter des positions collectives sur l'enseignement supérieur et la recherche.

- Elle joue un rôle important dans l'harmonisation des pratiques au sein du CNU, en permettant l'adoption de documents/formulaires communs destinés à être utilisés, dans chaque section, pour l'évaluation des dossiers de candidature.

- Elle intervient auprès des différentes autorités administratives ou politiques en charge de la politique universitaire et de la politique de recherche.

- Elle exerce un rôle de représentation de la communauté universitaire et des disciplines auprès d'autres instances élues (Conférence des présidents d'université, instances représentatives des EPST).

L'assemblée générale de la CP-CNU est réunie 2 à 3 fois par an. Le bureau est réuni 2 fois par mois.

6 groupes de travail ont été constitués par la CP-CNU :

- Carrières (resp : Thierry Divoux et Damien Sauze) : avancement dans les établissements à effectifs restreints, collègues MCU HDR multi-qualifiés, valorisation HDR et reconnaissance du Doctorat, évaluation HCERES...
- Communication (resp : Sylvain Ferez) : politique de diffusion vers les E-C et les médias.
- Ethique (resp : Thierry Oster) : reprendre et valider charte
- Disciplines à faibles effectifs (resp : Christine Chojnacki) ; projet d'observatoire des effectifs.

- Science ouverte (resp : Fabrice Planchon et Damien Sauze)
- Ecosystème (resp : Alexandre Fernandez et René Guinebretière). Conditions de travail des E-C. Articulation recherche/formation. Fin de l'accréditation des EA par le ministère, établissements expérimentaux, isolement de certains E-C (IUT, sites délocalisés...), attribution PEDR par les établissements...

### Prises de position

Pour toute information quant aux activités de la CP-CNU et en particulier la charte relative à la déontologie des membres du Conseil national des universités : <https://www.conseil-nationaldesuniversites.fr/cnu/#/>

## Annexe

## Annexe 1- Liste des personnes qualifiées à la maîtrise de conférences en section 03 en 2023

Bezerra de Morais (Danielle), *Faire République... ou l'outrancière consécration d'un régime d'incapacitation et de différenciation dans le discours national brésilien (1889-1934)*, Grenoble 2, 2022, Dir. J. Ferrand et M. Das Gracias de Souza.

Bihan (Yohan), *Le rôle de la doctrine pénale dans la définition de l'infraction politique au XIXe siècle*, EHESS, 2022, Dir. J.-L. Halpérin et R. M. Kiesow.

Bouchard (Mélissa), *La place de la victime dans le procès pénal de 1808 à 1958*, Montpellier, 2022, Dir. P. Vielfaure.

Chevreau (Clément), *Une physiologie de l'impôt en Poitou (XVIIe-XVIIIe siècle). Contribution à l'identification d'un droit administratif sous l'Ancien Régime*, Poitiers, 2022, Dir. D. Salles et A. Lauba.

Chopin (Olivier), *La justice à l'île Bourbon (1815-1848). L'instauration d'une justice métropolitaine, la réalité d'une justice créole et créolisée*, ENS Ulm, 2022, Dir. H. Blais et F. Renucci.

Collier (Timothy), *L'Ecole coloniale : la formation des cadres de la France d'Outre-mer (1889-1959)*, Aix-Marseille, 2018, Dir. E. Gojosso et J.-L. Mestre (requalification).

Dubos (Romain), *Le juste ou la loi ? Le droit entre idéalistes et absolutistes à l'époque des Guerres de Religion (1559-1598)*, Université Panthéon Sorbonne, 2022, Dir. P. Bonin.

Gobin (Vincent), *La fibre cambiaire de la monnaie de papier : Expertise juridique des émissions fiduciaires de la Banque de France non-privilegiée (1800-1803)*, Université Paris Assas, 2023, Dir. O. Descamps.

Gosselin (Marie-Adélaïde), *Le Conseil d'État sous la Restauration (1814-1830)*, Rennes 1, 2022, Dir. M. Bouvet.

Guillas (Rachel), *Le jugement de l'absent. La contumace dans la procédure romano-canonique (IXe-XIIIe siècle)*, Université Paris Assas, 2022, Dir. F. Roumy.

Kyriakidis (Elisabeth), *Réformer la justice et le droit. Les projets du premier président Guillaume de Lamoignon (1617-1677)*, Université Panthéon Sorbonne, 2022, Dir. A. Rousselet-Pimont.

Lamarche (Etienne), *Les usages du droit dans les communautés utopiques aux États-Unis (1843-1878)*, Université Paris 10, 2022, Dir. A.-S. Chambost et E. Dockès.

Le Gonidec (Arnaud), *"Le fort portant le faible". Etude doctrinale, 1561-1600*, Université Toulouse Capitole, 2022, Dir. Ch. Menges-Le Pape.



Lemee (Mathilde), *Les bases constitutionnelles du droit administratif (1789-1940). Une théorie à l'épreuve de l'histoire*, Université Paris Assas, 2017, Dir. A. Mergey (requalification).

Martin (Édouard), *La déposition du prince dans le droit public de l'Occident médiéval (XIe-XVe siècle)*, Université Paris Saclay, 2021, Dir. F. Jankowiak et G. Leyte.

Martin-Gay (Bruno), *"Le coup d'Etat en permanence"? L'agent public et l'enjeu césarien de la candidature officielle sous le Second Empire*, Université Paris Saclay, 2012, Dir. B. Basdevant-Gaudemet.

Mimouni (Alexandre), *Le crime de faux en droit romano-canonique (XIIIe-XVe siècle)*, Université Paris Assas, 2022, Dir. F. Roumy.

Perrin (Mathieu), *"Sortez de mon logis, je l'occupe en personne." La protection du droit de jouissance du locataire face au privilège de la loi Aede (XVIe -XVIIIe siècles)*, Université de Strasbourg, 2022, Dir. J.-M. Tuffery-Andrieu.

Pierrard (François), *Entre rationalisation européenne des savoirs criminels et modernisation locale du droit de punir. Le premier projet de code criminel des Pays-Bas autrichiens préparé par Goswin de Fierlant (1735-1804)*, Université de Lille, 2022, Dir. F. Quastana, X. Rousseau et W. Decock.

Regad-Pelagru (Mathilde), *Un égalitarisme radical enté sur une philosophie matérialiste : La théorie juridique de Joseph Rey (1779-1855)*, Université de Grenoble, 2022, Dir. J. Ferrand.

Reverchon (Florian), *Les origines de la théorie des nullités (XIIe-XIXe siècle)*, Université Jean Moulin Lyon 3, 2022, Dir. D. Deroussin et F. Roumy.

Rodriguez (Chris), *Les procès des Acta Alexandrinorum : une vision des vaincus sur les relations entre Alexandrie et Rome aux deux premiers siècles de notre ère*, Université Paris Assas, 2017, Dir. J.-P. Coriat (requalification).

Terracol (Louis), *Le gouvernement de fait, de la Révolution à la Libération. Un expédient saisi par le droit*, Université Paris Assas, 2022, Dir. F. Saint-Bonnet.

Touche (Catherine), *Les doctrines juridiques de l'Europe libérée face aux codes napoléoniens (1811-1825)*, Université de Rennes 1, 2022, Dir. S. Soleil.

Traore (Adbramane), *Les coutumes et la justice indigène au Soudan français (1892-1946)*, Université de Montpellier 1, 2021, Dir. E. De Mari.